

Loi fixant la taxe sur les véhicules à moteur

Chapitre 1 Dispositions générales

Article premier. Champ d'application de la loi

Cette loi prévoit une taxe sur les véhicules à moteur, perceptible sur selon leurs caractéristiques.

Article 2. Les véhicules à moteur

(1) Aux fins de la présente loi, un véhicule à moteur est l'un des types de véhicules suivants immatriculés au registre des moteurs:

- 1) motocyclette (ci-après: *véhicules à moteur des catégories L3e, L4e et L5e*);
- 2) cyclomoteur à quatre roues (ci-après *véhicules à moteur de la catégorie L6e*);
- 3) véhicule à quatre roues d'une masse à vide n'excédant pas 450 kg dans le cas d'un véhicule destiné au transport de passagers et 600 kg dans le cas d'un véhicule destiné au transport de marchandises et qui n'est pas un cyclomoteur, un tracteur ou un engin mobile (ci-après: *véhicules à moteur de la catégorie L7e*);
- 4) véhicule hors route à roues (ci-après *véhicules à moteur de la catégorie MS2*);
- 5) tracteur à roues d'une vitesse maximale par construction supérieure à 40 kilomètres par heure, d'une largeur de voie minimale d'au moins 1 à 150 mm sur l'essieu le plus proche du conducteur, et dont la masse à vide, en ordre de marche, est supérieure à 600 kg et dont la garde au sol n'excède pas 1 000 mm; dans le cas des tracteurs ayant un poste de conduite réversible, l'essieu le plus proche du conducteur est celui sur lequel sont montés les pneumatiques du plus grand diamètre, à l'exception des tracteurs à roues à usage spécial (ci-après: *véhicules à moteur de la catégorie T1b*);
- 6) tracteur à roues dont la masse à vide, en ordre de marche, n'excède pas 600 kg, à l'exception des tracteurs à roues à usage spécial (ci-après dénommés *véhicules à moteur de la catégorie T3*);
- 7) tracteur à roues d'une vitesse nominale excédant 40 kilomètres par heure, à l'exception des tracteurs à roues à usage spécial (ci-après dénommés *véhicules à moteur de la catégorie T5*);
- 8) voitures particulières (ci-après *véhicules à moteur de la catégorie M1*);
- 9) camion d'une masse maximale de 3 500 kilogrammes (ci-après: *véhicules à moteur de la catégorie N1*).

(2) Les catégories de véhicules visées aux points 1 à 3, 6, 8 et 9 du paragraphe 1 du présent article comprennent également leurs sous-catégories.

Article 3. Article imposable

L'objet de la taxe sur les véhicules à moteur est:

- 1) un véhicule à moteur immatriculé au centre d'immatriculation des véhicules à moteur;
- 2) un véhicule à moteur temporairement supprimé ou suspendu du centre d'immatriculation des véhicules à moteur.

Article 4. Réception de la taxe

La taxe sur les véhicules à moteur est payée au budget de l'État.

Chapitre 2

Procédure de paiement de la taxe sur les véhicules à moteur

Article 5. Contribuable

La taxe sur les véhicules à moteur est payée par:

- 1) le propriétaire du véhicule à moteur, ou;
- 2) un utilisateur autorisé (le cas échéant) au sens de l'article 2, paragraphe 93, de la loi sur la circulation routière.

Article 6. Assujettis à la taxe

(1) La taxe sur les véhicules à moteur est payable par une personne qui:

- 1) est propriétaire ou utilise de manière autorisée le véhicule à partir du 1^{er} janvier de la période de taxation selon le centre d'immatriculation des véhicules à moteur; ou
- 2) a été immatriculée au centre estonien d'immatriculation des véhicules à moteur en tant que propriétaire ou utilisateur autorisé du véhicule à moteur lors de la période d'imposition au cours de laquelle la première immatriculation du véhicule à moteur a été faite.

(2) Si, selon le centre d'immatriculation des véhicules à moteur, le véhicule a un utilisateur autorisé au moment précisé au point 1) du présent article, le véhicule est assujetti à la taxe.

Article 7. Période de taxation et paiement de la taxe

(1) La période d'imposition de la taxe sur les véhicules à moteur est d'une année civile.

(2) Si un véhicule à moteur est immatriculé au centre d'immatriculation des véhicules à moteur pour la première fois au cours d'une période de taxation, la taxe sur les véhicules à moteur est calculée selon la procédure prévue à l'article 8 de la présente loi.

(3) 50 % de la taxe sur les véhicules à moteur doit être payée au plus tard le 15 juin et 50 % au plus tard le 15 décembre.

Article 8. Calcul de la taxe sur les véhicules à moteur pour un véhicule à moteur immatriculé lors d'une période d'imposition

(1) La taxe sur les véhicules à moteur pour un véhicule à moteur qui est immatriculé au centre d'immatriculation des véhicules à moteur pour la première fois pendant une période d'imposition allant jusqu'au 30 septembre est payable au plus tard le 15 décembre.

(2) Pour un véhicule à moteur immatriculé pour la première fois au centre d'immatriculation des véhicules à moteur après le 30 septembre le véhicule à moteur la taxe est payée au plus tard le 15 juin de l'année suivante.

(3) La taxe sur les véhicules à moteur est calculée au prorata du nombre de jours restants jusqu'à la fin de la période d'imposition en cours à compter du premier jour suivant l'immatriculation.

Article 9. Procédure de paiement de la taxe

(1) Sur la base des informations reçues du centre d'immatriculation des véhicules à moteur, l'office des impôts et des douanes délivre au contribuable, au plus tard le 15 février, un avis d'imposition concernant le montant de la taxe à payer sur les véhicules à moteur.

(2) Un avis d'imposition concernant l'assujettissement d'un véhicule à moteur immatriculé pour la première fois au registre routier au cours d'une période d'imposition est émis dans les quinze jours ouvrables suivant l'immatriculation.

Article 10. Remboursement de la taxe

En cas de transfert d'un véhicule à moteur ou de transfert de l'autorisation d'utiliser d'un véhicule à moteur au cours d'une période d'imposition, la taxe sur les véhicules à moteur payée pour la période d'imposition n'est pas remboursée et le montant de la taxe n'est pas réduit.

Chapitre 3

Taux de la taxe sur les véhicules à moteur

Article 11. Les taux d'imposition applicables aux véhicules à moteur des catégories L, MS2, T1b, T3 et T5

(1) Pour les véhicules à moteur des catégories L3e, L4e, L5e, L6e et L7e, de la catégorie MS2 d'une masse à vide maximale de 1 000 kilogrammes, de la catégorie T3 et des véhicules à moteur des catégories T1b et T5 d'une masse à vide n'excédant pas 1 000 kilogrammes, la taxe sur les véhicules à moteur est passée jusqu'à dix ans à compter de la date de la première immatriculation du véhicule à moteur à la date du début de la période d'imposition:

- 1) 30 EUR si la cylindrée du véhicule à moteur est de 51 à 125 cm³;
- 2) 45 EUR si la cylindrée du véhicule à moteur est de 126 à 500 cm³;
- 3) 60 EUR si la cylindrée du véhicule à moteur est de 501 à 1 000 cm³;
- 4) 75 EUR si la cylindrée du véhicule à moteur est de 1 001 à 1 500 cm³;
- 5) 90 EUR si la cylindrée du véhicule à moteur dépasse 1 500 cm³.

(2) Pour les véhicules à moteur des catégories L3e, L4e, L5e, L6e et L7e, les véhicules hors route à roues de la catégorie MS2 d'une masse à vide n'excédant pas 1 000 kilogrammes, les véhicules à moteur de la catégorie T3 et les véhicules à moteur des catégories T1b et T5 d'une masse à vide n'excédant pas 1 000 kilogrammes, ayant plus de 10 ans, mais moins de 20 ans, entre la date de la première immatriculation du véhicule à moteur et la date du début de la période d'imposition, la taxe sur les véhicules à moteur est la suivante:

- 1) 30 EUR si la cylindrée du véhicule à moteur est de 126 à 500 cm³;
- 2) 45 EUR si la cylindrée du véhicule à moteur est de 501 à 1 000 cm³;
- 3) 60 EUR si la cylindrée du véhicule à moteur est de 1 001 à 1 500 cm³;
- 4) 75 EUR si la cylindrée du véhicule à moteur dépasse 1 500 cm³.

Article 12. Taux d'imposition applicables aux véhicules à moteur de la catégorie M1

(1) Pour un véhicule à moteur de la catégorie M1 qui n'est pas entièrement électrique au sens de l'article 2, paragraphe 88¹, de la loi sur la circulation routière et pour laquelle des données sur les émissions de dioxyde de carbone spécifique (ci-après: CO₂), calculées conformément à

la procédure d'essai mondiale harmonisée pour les véhicules légers (ci-après: *WLTP*), est disponible dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur à moteur, le taux de la taxe sur les véhicules à moteur est calculé comme la somme des trois éléments suivants:

- 1) la composante de base de 50 EUR par véhicule à moteur;
- 2) la composante spécifique relative aux émissions de CO₂ où chaque gramme de CO₂ est multiplié par 3 EUR dans la gamme de 118 à 150 grammes par kilomètre, par 3,5 EUR dans la gamme de 151 à 200 grammes par kilomètre et par 4 EUR dans la gamme de 201 grammes, voire plus, par kilomètre;
- 3) l'élément de masse lorsque chaque kilogramme d'un véhicule à moteur excédant la masse maximale de 2 000 kilogrammes est multiplié par 0,40 EUR jusqu'à 400 EUR ou, pour un véhicule à moteur doté d'une capacité de charge externe portant la mention «OVC-HEV» dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur, chaque kilogramme dépassant la masse maximale de 2 200 kilogrammes est multiplié par 0,40 EUR jusqu'à 400 EUR.

(2) Pour un véhicule à moteur visé au point 1) du présent article, pour lequel des renseignements sur les émissions de CO₂ sont disponibles dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur uniquement sur la base du nouveau cycle européen de conduite (ci-après: *Méthode NEDC*), le taux de la taxe sur les véhicules à moteur est calculé comme la somme des trois éléments suivants:

- 1) l'élément de base visé au point 1) du présent article;
- 2) le composant de masse;
- 3) la composante spécifique des émissions de CO₂ lorsque la valeur spécifique des émissions de CO₂ est d'abord multipliée par un facteur de 1,21, puis la part par gramme de CO₂ est calculée conformément aux dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1, du présent article.

(3) Dans le cas d'un véhicule à moteur visé au point 1) du présent article, pour lequel aucun renseignement sur les émissions spécifiques de CO₂ n'est disponible dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur, une valeur de référence WLTP d'émissions spécifiques de CO₂ en grammes par kilomètre est calculée comme la somme des trois composants suivants, sous réserve du point 5):

- 1) la puissance du moteur en kilowatts, multipliée par 0,29;
- 2) la masse à vide du véhicule à moteur en kilogrammes, multipliée par 0,07;
- 3) l'âge du véhicule à moteur en années à la date du début de la période d'imposition à compter de la date de la première immatriculation, multiplié par 4,92.

(4) Sont déduits de la somme obtenue en additionnant les valeurs précisées aux paragraphes 1 à 3 de l'alinéa 3 du présent article:

- 1) 35 grammes de CO₂ par kilomètre pour un véhicule équipé d'un moteur à allumage par compression;
- 2) 52 grammes de CO₂ par kilomètre pour un véhicule à moteur équipé d'un moteur à allumage par compression, qui n'a pas de capacité de charge externe et porte la mention «NOVC-HEV» dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur;
- 3) 39 grammes de CO₂ par kilomètre pour un véhicule à moteur équipé d'un moteur à essence, portant la mention «NOVC-HEV» dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur.

(5) La valeur maximale WLTP de référence pour les émissions spécifiques de CO₂ visées au point 3) du présent article doivent être de 350 grammes de CO₂ par kilomètre.

(6) Le taux de la taxe sur les véhicules à moteur précisé aux points 3) et 4) du présent article est calculé comme la somme des trois éléments suivants:

- 1) l'élément de base visé au point 1) du présent article;
- 2) le composant de masse;
- 3) la composante spécifique des émissions de CO₂ déterminée à partir de la valeur de référence WLTP.

(7) Le taux de la taxe sur les véhicules à moteur pour un véhicule à moteur visé au point 3) du présent article, qui porte la mention «OVC-HEV» dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur, est calculé comme la somme des deux éléments suivants:

- 1) l'élément de base visé au point 1) du présent article;
- 2) le composant de masse.

(8) Le taux de la taxe sur les véhicules à moteur pour un véhicule à moteur visé au point 1) du présent article, qui est entièrement électrique, est calculé comme la somme des deux éléments suivants:

- 1) la composante de base de 50 EUR par véhicule à moteur;
- 2) l'élément de masse dans lequel chaque kilogramme d'un véhicule à moteur dépassant la masse maximale de 2 400 kilogrammes est multiplié par 0,40 EUR jusqu'à 440 EUR.

(9) Un véhicule à moteur de la catégorie M1 avec un nom de carrosserie «résidentiel» selon le centre d'immatriculation des véhicules à moteur et une longueur de plus de 5 100 millimètres est taxé au taux de la taxe sur les véhicules à moteur de la catégorie N1 sans appliquer le multiplicateur d'âge du véhicule au taux de la taxe sur les véhicules à moteur.

Article 13. Taux d'imposition applicables aux véhicules à moteur de la catégorie N1

(1) Pour un véhicule à moteur de la catégorie N1 qui n'est pas entièrement électrique et pour lequel des données sur les émissions spécifiques de CO₂ calculées conformément au WLTP, sont disponibles dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur, le taux de la taxe sur les véhicules à moteur est calculé comme la somme des deux éléments suivants:

- 1) la composante de base de 50 EUR par véhicule à moteur;
- 2) la composante spécifique des émissions de CO₂ dans laquelle chaque gramme de CO₂ est multiplié par 3 EUR dans la gamme de 205 à 250 grammes par kilomètre, par 3,5 EUR dans la gamme de 251 à 300 grammes par kilomètre et par 4 EUR dans la gamme de 301 grammes ou plus par kilomètre.

(2) Pour un véhicule à moteur visé au point 1) du présent article, pour lequel des renseignements sur les émissions de CO₂ ne sont disponibles dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur que sur la base de la méthode NEDC, le taux de la taxe sur les véhicules à moteur est calculé comme la somme des deux éléments suivants:

- 1) l'élément de base visé au point 1) du présent article;
- 2) la composante spécifique des émissions de CO₂ lorsque la valeur spécifique des émissions de CO₂ est d'abord multipliée par un facteur de 1,3, puis la part par gramme de CO₂ est calculée conformément aux dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1, du présent article.

(3) Dans le cas d'un véhicule à moteur visé au point 1) du présent article, pour lequel aucun renseignement sur les émissions spécifiques de CO₂ n'est fourni dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur, une valeur de référence WLTP des émissions

spécifiques de CO₂ en grammes par kilomètre est calculée comme la somme des trois composants suivants, sous réserve des paragraphes 4 et 5, du présent article:

- 1) la puissance du moteur en kilowatts, multipliée par 0,4;
- 2) la masse à vide du véhicule à moteur en kilogrammes, multipliée par 0,07;
- 3) l'âge du véhicule à moteur en années à la date du début de la période d'imposition à compter de la date de la première immatriculation, multiplié par 5,16.

(4) Dans le cas d'un véhicule à essence, 22,4 grammes de CO₂ par kilomètre sont ajoutés à la somme obtenue en additionnant les montants précisés aux paragraphes 1 à 3 de l'alinéa 3 du présent article.

(5) Dans le cas d'un véhicule à moteur équipé d'un moteur à allumage par compression, qui n'a pas de capacité de charge externe et porte la mention «NOVC-HEV» dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur, ou d'un véhicule à moteur équipé d'un moteur à essence, portant la mention «NOVC-HEV» dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur, 19,9 grammes de CO₂ par kilomètre sont déduits de la somme obtenue en additionnant les valeurs précisées aux paragraphes 1 à 3 de l'alinéa 3 du présent article.

(6) La valeur maximale WLTP de référence pour les émissions spécifiques de CO₂ visées au point 3) du présent article est de 350 grammes de CO₂ par kilomètre.

(7) Le taux de la taxe sur les véhicules à moteur pour un véhicule à moteur visé aux points 3) à 5) du présent article est calculé comme la somme des deux éléments suivants:

- 1) l'élément de base visé au point 1) du présent article;
- 2) la composante spécifique des émissions de CO₂ déterminée à partir de la valeur de référence WLTP.

(8) Le taux de la taxe sur les véhicules à moteur pour un véhicule à moteur visé au point 3) du présent article, qui porte la mention «OVC-HEV» dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur à moteur, est égal à l'élément de base visé au point 1) du présent article.

(9) Le taux de la taxe sur les véhicules à moteur pour un véhicule à moteur visé au point 1) du présent article, qui est entièrement électrique, est de 30 EUR par véhicule à moteur.

(10) Les véhicules à moteur de la catégorie N1 dont la puissance spécifique dépasse 0,20 kilowatts par kilogramme de capacité de charge conformément au centre d'immatriculation des véhicules à moteur sont taxés au taux de la taxe sur les véhicules à moteur de la catégorie M1, en appliquant également, pour les personnes physiques, le coefficient d'âge du véhicule.

Article 14. Multiplicateur d'âge des véhicules à moteur

(1) Un multiplicateur qui dépend de l'âge du véhicule à moteur est appliqué au taux de la taxe sur les véhicules à moteur pour un véhicule à moteur de la catégorie M1 dans les cas suivants:

- 1) le propriétaire du véhicule à moteur est une personne physique; ou
- 2) l'utilisateur autorisé du véhicule à moteur au sens de l'article 2, paragraphe 93, de la loi sur la circulation routière est une personne physique.

(2) Le multiplicateur d'âge applicable au taux de la taxe sur les véhicules à moteur pour les véhicules à moteur de la catégorie M1 est de:

- 1) 0,92 si au moins 5 ans se sont écoulés entre la date de la première immatriculation du véhicule à moteur et la date du début de la période d'imposition;
- 2) 0,84 si au moins 6 ans se sont écoulés entre la date de la première immatriculation du véhicule à moteur et la date du début de la période d'imposition;
- 3) 0,75 si au moins 7 ans se sont écoulés entre la date de la première immatriculation du véhicule à moteur et la date du début de la période d'imposition;
- 4) 0,67 si au moins 8 ans se sont écoulés entre la date de la première immatriculation du véhicule à moteur et la date du début de la période d'imposition;
- 5) 0,59 si au moins 9 ans se sont écoulés entre la date de la première immatriculation du véhicule à moteur et la date du début de la période d'imposition;
- 6) 0,51 si au moins 10 ans se sont écoulés entre la date de la première immatriculation du véhicule à moteur et la date du début de la période d'imposition;
- 7) 0,43 si au moins 11 ans se sont écoulés entre la date de la première immatriculation du véhicule à moteur et la date du début de la période d'imposition;
- 8) 0,35 si au moins 12 ans se sont écoulés entre la date de la première immatriculation du véhicule à moteur et la date du début de la période d'imposition;
- 9) 0,26 si au moins 13 ans se sont écoulés entre la date de la première immatriculation du véhicule à moteur et la date du début de la période d'imposition;
- 10) 0,18 si au moins 14 ans se sont écoulés entre la date de la première immatriculation du véhicule à moteur et la date du début de la période d'imposition;
- 11) 0,1 si au moins 15 ans se sont écoulés entre la date de la première immatriculation du véhicule à moteur et la date du début de la période d'imposition;
- 12) 0 si au moins 20 ans se sont écoulés entre la date de la première immatriculation du véhicule à moteur et la date du début de la période d'imposition.

(3) Le multiplicateur du taux de la taxe sur les véhicules à moteur est appliqué au montant de la taxe sur les véhicules à moteur moins l'élément de base.

Article 15. Exonération de la taxe sur les véhicules à moteur

Les véhicules suivants ne sont pas imposables avec la taxe sur les véhicules à moteur:

- 1) les véhicules à moteur immatriculés en tant que véhicules d'urgence dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur;
- 2) les véhicules à moteur appartenant à une mission diplomatique, à un poste consulaire ou à une mission spéciale d'un État étranger, à une représentation ou au siège d'une organisation internationale reconnue par le ministère des affaires étrangères, à une institution de l'Union européenne ou à une agence ou institution établie sur la base du droit de l'Union, à un représentant diplomatique ou à un fonctionnaire consulaire d'un État étranger accrédité en Estonie (à l'exception d'un consul honoraire), à un représentant d'une mission spéciale ou d'une organisation internationale, ainsi qu'au personnel administratif d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une mission spéciale;
- 3) les véhicules à moteur qui ont été spécialement reconstruits pour le transport de personnes handicapées ou pour être utilisés par des personnes handicapées.

Chapitre 4

Registre fiscal pour les véhicules à moteur

Article 16. Registre fiscal pour les véhicules à moteur

(1) Le registre fiscal pour les véhicules à moteur est un sous-registre du registre des assujettis établi sur la base de l'article 17, paragraphe 1, de la loi sur les impôts, dont la procédure de tenue à jour est prévue dans les statuts du registre des assujettis.

(2) Le registre fiscal pour les véhicules à moteur a pour objet de recueillir et de traiter les informations nécessaires au calcul de la taxe sur les véhicules à moteur.

(3) L'administration des transports soumet à la commission des impôts et des douanes les renseignements de base nécessaires au calcul des taux et exonérations de taxe sur les véhicules à moteur prévus aux articles 11 à 15 de la présente loi, notamment:

- 1) les données générales du propriétaire ou de l'utilisateur du véhicule à moteur;
- 2) les données pour l'identification du véhicule à moteur;
- 3) les données techniques du véhicule à moteur.

Chapitre 5 **Dispositions d'application**

Titre 1 **Évaluation ex-post**

Article 17. Évaluation ex-post

Le ministère des finances analysera la réalisation de l'objectif de l'application de la taxe sur les véhicules à moteur et de la taxe d'immatriculation prévue au chapitre 12² de la loi sur la circulation routière, son incidence et l'efficacité du règlement en 2030 au plus tard.

...//partie supprimée — deuxième communication//...

Titre 2 **Entrée en vigueur de la Loi**

Article 22. Entrée en vigueur de la Loi

(1) La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

(2) L'article 3, paragraphe 2, de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Lauri Hussar
Président du Riigikogu

Tallinn, 2023

Initiative du gouvernement estonien

(signature numérique)